



Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de ITTRE

Rue de la Planchette 2

1460 ITTRE

20 JAN. 2022

Votre contact : CATTRYSSE Alisson, Attachée, ☎ : 081/32.73.43 - ✉ alison.cattrysse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/cattr_ali/2021-022104 - Commune de Ittre - Délibération du 14 décembre 2021 - Redevance communale pour l'occupation temporaire du domaine public de la commune par tous types d'installations - Dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 reçue le 20 décembre 2021 par laquelle le conseil communal de ITTRE établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire du domaine public de la commune par tous types d'installations ;

Considérant que la décision du conseil communal de ITTRE du 14 décembre 2021 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 14 décembre 2021 par laquelle le conseil communal de ITTRE établit, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation temporaire du domaine public de la commune par tous types d'installations **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

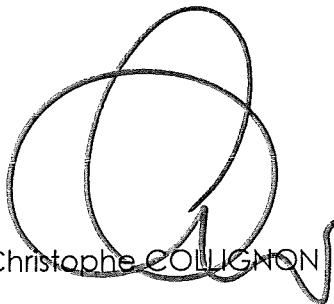
Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

10/12/2021



Christophe COLLIGNON